
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 88/2019

TITRE: Réaffirmer les priorités régionales des Premières Nations en ce qui concerne la mise en œuvre de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*

OBJET: Protection de l'enfance

PROPOSEUR(E): Reginald Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.

COPROPOSEUR(E): Alvin Francis, Chef, Première Nation de Nekaneet, Sask.

DÉCISION: Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4: Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
 - ii. Article 22, (2): Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues;
- B. Les appels à l'action n^{os} 1 à 5 de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada appelle les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à prendre des mesures pour améliorer la protection de l'enfance;
- C. La surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance a créé une crise humanitaire qui exige des mesures immédiates sur les plan législatif, politique et des droits de la personne, y compris l'indemnisation des victimes de discrimination, pour être surmontée;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

88 – 2019
Page 1 de 4

- D. Dans sa décision de 2016 (TCDP 2) et ses décisions subséquentes, le Tribunal canadien des droits de la personne a ordonné au gouvernement du Canada (le Canada) de financer les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations selon les principes de l'égalité réelle, de l'intérêt supérieur de l'enfant, et des divers besoins distincts des enfants des Premières Nations sur les plans de la culture et de la langue;
- E. La *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (la *Loi*) affirme le droit inhérent des Premières Nations de promulguer des lois relatives aux services à l'enfance et à la famille et que ce droit inhérent est protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- F. Le 21 juin 2019, la *Loi* a reçu la sanction royale. Le 1er janvier 2020, la *Loi* entrera en vigueur, en vertu de laquelle les principes juridiques fédéraux s'appliqueront partout au Canada;
- G. Le Canada n'a pas encore établi de processus de transition ou de financement pour la mise en œuvre régionale de la *Loi*, conformément aux principes de l'égalité réelle, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du financement fondé sur les besoins, du respect de la culture et de la langue, et de la prise en compte de la situation particulière des enfants et des services des Premières Nations;
- H. Les résolutions de l'Assemblée des Premières Nations 16/2019, *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis - Planification de la transition et de la mise en œuvre*, 30/2019, *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis - Soutien à une approche propre à la Colombie-Britannique pour la planification de la transition et de la mise en œuvre*, et 31/2019, *Processus particulier de l'Ontario concernant le projet de loi C 92, Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, appellent le Canada à appuyer et financer immédiatement un processus de planification de la transition et de la mise en œuvre, dirigé par les Premières Nations et fondé sur les distinctions, pour toutes les étapes de la réforme globale des services à l'enfance et à la famille, en affirmant les droits inhérents et l'autodétermination de chaque Première Nation pour ce qui est de déterminer ce qui convient le mieux à leurs citoyens, sans ingérence du Canada ou de tout autre Comité des Chefs ou Comité technique.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appellent le Canada à collaborer immédiatement et financer directement les discussions et les négociations avec les Premières Nations et les organismes régionaux, tel que déterminé par les détenteurs de droits (p.ex. les organisations régionales, les conseils tribaux, les organisations signataires de traités et les Premières Nations indépendantes), sans l'ingérence des provinces et des territoires, et à proposer une voie politique pour mettre en œuvre la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (la *Loi*), conformément aux principes énoncés dans les ordonnances de 2016 du Tribunal canadien des droits de la personne en ce qui concerne l'égalité réelle, l'intérêt supérieur de l'enfant, le financement fondé

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

sur les besoins, le respect de la culture et de la langue et les situations particulières des enfants et des services des Premières Nations.

2. Appellent le Canada à appuyer et financer immédiatement un processus de planification de la transition et de la mise en œuvre fondé sur les distinctions et dirigé par les Premières Nations, y compris le processus régional suivant pour la Saskatchewan :
 - a. Sous l'égide de la Fédération des nations autochtones souveraines (FSIN), un Comité de transition et de mise en œuvre pour l'autodétermination des enfants et des familles » (TIC), composé de représentants des conseils tribaux, des organismes indiens de services à l'enfance et à la famille, du groupe consultatif technique de la FSIN, des enfants et des familles de Premières Nations indépendantes et des Premières Nations. Le TIC fournira une orientation en vue d'une voie politique exhaustive et efficace pour la mise en œuvre de la *Loi* en Saskatchewan, fondée sur la reconnaissance et le respect des détenteurs de droits appropriés et sur la tâche de réédifier les Premières Nations. Le travail du TIC, de la FSIN, du Groupe consultatif technique et du Groupe de travail politique des Chefs sur la protection et le mieux-être de l'enfance doit comprendre un effort stratégique de défense des intérêts pour que toutes les Premières Nations de la Saskatchewan puissent cerner et élaborer des options relativement aux éléments essentiels suivants :
 - i. un document fondamental énonçant les rôles juridiques et politiques distincts des Premières Nations en tant que détenteurs de droits, des conseils tribaux, de la FSIN et des organismes indiens de services à l'enfance et à la famille en matière d'exercice de la compétence inhérente, d'administration et de règlement des différends concernant les enfants, les adolescents et les familles des Premières Nations – en mettant l'accent sur leur statut de détenteurs de droits;
 - ii. le pouvoir explicite d'axer le travail à l'échelle provinciale et régionale en appuyant le Traité de la Saskatchewan et les Premières Nations dans l'affirmation de leur souveraineté, de leur autodétermination et du respect de leurs décisions et de celles des conseils tribaux en tant qu'organes directeurs pour leurs citoyens;
 - iii. une approche cernant avec précision où et comment les organismes régionaux peuvent être utiles pour la défense des intérêts ou le soutien technique à l'échelle provinciale et régionale et comment leurs mandats devraient être élaborés par les Chefs de la Saskatchewan et prévoir l'obligation de leur rendre compte, sans enchâsser les approches qui impliquent une délégation de pouvoirs provinciaux et le statu quo;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- iv. s'assurer que les droits de la personne et les droits issus de traités des enfants et des familles des Premières Nations de la Saskatchewan sont à l'avant-plan du processus décisionnel, qu'il n'y a pas de distinction entre les systèmes dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci, au besoin, c'est-à-dire que les Premières Nations de la Saskatchewan peuvent favoriser le regroupement familial partout au Canada où résident leurs enfants (avec des mandats précis concernant les ententes interprovinciales);
 - v. veiller à ce que la réponse fédérale et provinciale à la mise en œuvre de la *Loi* soit élaborée en fonction des priorités et des pouvoirs des Chefs et des conseils tribaux de la Saskatchewan, reconnus et affirmés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
3. Appellent le Canada à soutenir et fournir immédiatement un financement et des ressources à long terme, durables et garantis par la loi, aux détenteurs de droits des Premières Nations, y compris en ce qui concerne les immobilisations et les infrastructures, et aux Premières Nations qui sont prêtes à aller de l'avant en matière de planification et(ou) de mise en œuvre de la *Loi*, sans délai ou ingérence de processus régionaux ou nationaux ou de tables régionales ou nationales.
4. Appellent le Canada à s'engager à prévoir des fonds pour la mise en œuvre de la *Loi* dans le budget fédéral de 2020.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL